

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres Périgny, le 06 AVR. 2022
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LANCKBEEN Paris Pons Poids Lourds

1 Route de Jonzac

17800 PONS

Références : 9119/2022/165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement Paris Pons Poids Lourds implanté 1 Route de Jonzac 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux constats de nombreux véhicules sur une parcelle librement accessible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANCKBEEN Paris Pons Poids Lourds
- 1 Route de Jonzac 17800 PONS
- Code AIOT dans GUN : 0007209119
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il n'y a pas d'activité relevant de la législation des installations classées déclarée, enregistrée ou autorisée par M. le Préfet sur la parcelle n°427 de la section BD située rue André Thiriet à Pons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités classées pour la protection de l'environnement,
- Agrément de centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site n'est pas clôturé ni fermé par un portail. Le terrain est librement accessible. Il n'existe pas de système de vidéo surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
Agrément centre de dépollution de VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 543-162	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules hors d'usages n'est pas régulièrement enregistrée par M. le Préfet.

Les conditions d'entreposage (véhicules accolés les uns aux autres) sont susceptibles de créer un effet domino en cas d'incendie. D'ailleurs, le site n'est pas doté de moyen de lutte contre un incendie.

Cette activité est susceptible d'impacter les sols (véhicules non dépollués installés sur un sol perméable) ainsi que les riverains (pollution des sols, de l'air et des eaux souterraines) notamment dans le cas d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
<p>Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m²</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence d'une soixantaine de véhicules installé sur un terrain perméable (parcelle n°427 de la section BD) rue André Thiriet à Pons.</p> <p>Une très grande partie des véhicules sont notablement endommagés. Au regard de l'état mécanique (incendié, éléments de carrosserie absents, demi-train arraché...) à minima une cinquantaine de véhicules peuvent être considérés comme hors d'usages (VHU).</p> <p>Or, ces véhicules hors d'usages sont installés sur une surface nettement supérieure à 100 m² (estimée à 2 800 m²). L'activité d'entreposage, démontage ou dépollution des véhicules est exercée en l'absence de l'autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) requise.</p> <p>Le gérant indique récupérer ces véhicules dans le cadre de l'activité de remorquage. Cependant, les dates des contrôles techniques ou certificat d'assurance sont échus depuis plusieurs années.</p>

-> Conformément à l'engagement pris par le gérant, les véhicules hors d'usages sont évacués vers une installation dûment autorisée avant la fin du mois de mai 2022. L'inspection est informée chaque fin de mois de l'avancement de l'évacuation (nombre de VHU évacués, ceux restants et date de programmation des transports).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Agrément centre de dépollution de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162

Thème(s) : Illégaux, agrément centre de dépollution de VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Constats : Le gérant indique ne pas démonter de pièces des véhicules. Cependant, certains véhicules ont des éléments de carrosserie démontés.

Pour rappel, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de VHU nécessite un agrément préfectoral avant d'exercer cette activité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet